

IED : Transparence et responsabilité sociale dans la gouvernance des ressources naturelles en Afrique francophone.

***Titre:** L'Approche du Système de Cogestion, un Espace de Participation ou de Contrôle Citoyen dans la Gestion des Ressources Naturelles au Mali*

INTRODUCTION

Dans les pays sahéliens en général et au Mali en particulier l'agriculture et la gestion des ressources naturelles occupent une place prépondérante dans l'économie 80 % (quatre vingt pour cent de la population) vit de l'agriculture et l'exploitation des ressources naturelles base de la sécurité alimentaire et de revenu .Le bois et le charbon constituent 81% (quatre vingt pour cent) de la consommation de l'énergie .Face avec la démographie croissante des besoins en bois atteint 6 millions de tonnes en 2002 créant une forte pression sur les forêts en général et autour de Bamako en particulier la ville peuplée du Mali .La place du secteur primaire dans le PIB est de 44 quarante quatre pour cent en 2005 .

Face à cette situation les différents gouvernements maliens qui se sont succédé ont initié des réformes multiples en matière de politiques développement rural.

La participation du monde rural (qui représente environ 80% de la population) à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développement rural ne constituait pas une préoccupation réelle de l'Etat jusqu'à une certaine date.

C'est suite aux événements de mars 1991 que le Mali va entrer dans une phase de démocratie et de décentralisation effective Dans cette mouvance le monde rural se soulève et revendique une gestion participative des ressources naturelles et du foncier.

La nouvelle politique agricole basée sur l'approche participative rapproche l'Etat, la société civile et les populations rurales. La loi d'orientation agricole renforce cette position.

Une des approches les plus remarquables en gestion des ressources naturelles est le système de cogestion qui fut expérimenté dans le projet de gestion durable des forêts classées autour de Bamako. C'est ce qui fera l'objet de présente communication intitulé « L'Approche du système de cogestion, un espace de participation ou de contrôle citoyen dans la gestion des ressources naturelles au Mali ».

L'intérêt de cette étude est de contribuer au développement des politiques de gouvernance axée sur le contrôle citoyen et la participation des populations locales et de la société civile.

L'objectif de la recherche est d'analyser les mécanismes de l'approche du système de cogestion, ses forces, ses faiblesses et ses résultats ou son impact sur le développement local des zones concernées.

La question principale qui se pose est la suivante : en quoi l'approche du système de cogestion peut être un cadre de participation et de contrôle citoyen dans la gestion des ressources naturelles au Mali ?

Qu'est ce qui fait l'originalité, la spécificité de cette nouvelle approche comparativement aux approches classiques ?

Quels en sont les contraintes, les forces et faiblesses et l'impact de l'approche sur le développement local des communautés bénéficiaires ?

1. PRESENTATION DE L'APPROCHE DU SYSTEME DE COGESTION.

Le projet de mise en valeur des forêts classées autour de Bamako est une expérience de gestion participative des forêts classées réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique forestière (1995), sur la base des nouvelles orientations en matière de gestion durable des ressources forestières en conformité avec les options politiques, économiques et sociales en cours pour répondre à un souci de gouvernance démocratique. Il a été financé par le gouvernement malien et l'Agence française de développement (AFD) suivant la convention de financement no 58255524OV/CML du 06/12/1994. Le projet a été exécuté dans une première phase de trois ans, conformément à la convention du 1^{er} juillet 1996 au 3 juin 1999. Le projet a été prolongé d'une année, par avenant à la convention et est achevé au 30 juin 2000 soit une durée totale de quatre années.

L'évaluation finale du projet en juillet a recommandé une phase de consolidation de trois ans.

Avant l'octroi du financement de cette phase de consolidation, le dispositif institutionnel de mise en œuvre va connaître des difficultés après le retrait de l'opérateur privé (bureau d'étude). En effet à la fin de la première phase, l'opérateur privé BEAGGES s'est retiré laissant les structures rurales de gestion sans accompagnement technique. L'unité de gestion forestière représentant la DNCN (Direction Nationale de la Conservation de la Nature) a été dissoute et la gestion des trois forêts (Faya, Sounsou et Monts Mandingues) est revenue à la direction régionale de la Conservation de la nature de Koulikoro.

Les structures rurales de gestion du bois (SRGB) ont poursuivi leurs activités jusqu'en août 2003. C'est au cours d'une mission routine que le directeur régional de la conservation de la nature de Koulikoro, a constaté un dépassement de quotas annuels d'exploitation et le non respect des clauses de contrat de gestion des DIF entraînant une dégradation inquiétante des ressources. Il a aussitôt décidé de la résiliation des contrats des DIF qui liaient la DRCN aux SRGB. Cela a entraîné l'arrêt de leurs interventions dans la mise en œuvre des plans de gestion des DIF.

Dés lors, les forêts vont faire l'objet d'une exploitation abusive sans précédent des populations autochtones et allochtones, des utilisateurs directs et indirects.

Le projet de gestion durable des forêts classées autour de Bamako a connu une première phase qui a duré quatre ans. Les différentes évaluations des activités de cette première phase ont noté des acquis très fragiles et surtout l'insuffisance du niveau d'appropriation technique financière des acteurs de la cogestion des forêts.

Ces évaluations ont montré également le faible niveau d'implication des communes et des femmes dans la mise en œuvre de la première phase du projet et recommandé une phase de consolidation afin de lever les contraintes et renforcer les acquis.

Le financement de la seconde phase est acquis et le projet a démarré en 2005.

Au cours de cette phase l'accent est mis sur la participation des collectivités territoriales, des femmes, le renforcement des capacités organisationnelles, techniques et financières et le transfert des compétences.

La connaissance des textes de la décentralisation par les différents acteurs, le renforcement du statut juridique des SRGB, des comités centraux qui deviennent respectivement des coopératives et unions de coopératives Ces structures de même que leur fédération sont appelées à chercher un récépissé de déclaration officielle.

La planification locale des activités par les assemblées et les comités villageois, la budgétisation

participative, la planification des dépenses et en fonction des recettes prévisionnelles à tous les échelons constituent des outils de gestion démocratique, transparente, de participation aux activités et au partage des ressources générées.

Tous les acteurs sont représentés dans une plate forme appelée comité de pilotage, un organe de décision dans la conduite du projet

2. Présentation du dispositif de cogestion

L'étude a couvert de façon effective les villages, riverains des forêts classées de la Faya, du Sounsou et des Monts mandingues. En plus des formations naturelles chaque village riverain bénéficie de l'exploitation d'une portion de forêt appelée domaine d'intervention en forêt classée (DIF). Le plan d'aménagement donne les informations générales sur chaque forêt et les différentes activités économiques des populations. L'agriculture demeure l'activité économique la plus importante, cependant une dimension particulière est accordée à l'élevage à cause de la spécificité de cette activité assez problématique en foresterie communautaire.

Le dispositif de cogestion repose sur un certain nombre d'outils de gestion technique et financière ce qui lui confère un caractère participatif et de contrôle citoyen dans la gestion des ressources naturelles. Il repose sur des structures et des entités qui sont :

- Le domaine d'intervention en forêt DIF. C'est la portion de la forêt classée attribuée de la façon contractuelle après un long processus préparatoire à un village riverain demandeur, ses limites sont fixées en fonction des critères socioéconomiques et sont donc distinctes des limites traditionnelles des terroirs villageois.
- Le comité villageois de gestion des ressources naturelles : organisation villageoise constituée librement. Signataire du contrat de gestion du DIF. Le comité villageois a la responsabilité de l'aménagement et de la gestion des ressources du DIF ainsi que de la commercialisation des produits exploités.

Au niveau de la forêt les comités villageois sont regroupés en un Comité central afin d'assurer une cohérence de gestion au niveau de l'ensemble du massif.

Le plan d'aménagement de la forêt est l'instrument fondamental d'une utilisation rationnelle des ressources. Un nouveau plan a été établi en 1998 pour une période de dix (10) ans à l'issue d'un processus de négociation impliquant l'ensemble des acteurs. Ce plan, accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnel, a été validé par une commission puis approuvé par arrêté ministériel.

A partir du plan de gestion et d'aménagement global de la forêt classée, il est établi un plan de gestion pour chaque DIF (PAGDIF). Ce plan, qui doit être approuvé par l'UGF (unité de gestion forestière), fixe pour une période de cinq (5) ans les prévisions d'entretien, d'aménagement et d'exploitation des ressources en bois.

Ce programme est détaillé par série forestière puis par parcelle ou unité de gestion au fur et à mesure de leur délimitation dans les formations naturelles.

Les opérations de protection à mener, peuvent concerner :

- la préservation des galeries forestières
- le prélèvement du bois mort et des sujets dépérissant,
- la protection des zones érodées par des mesures de défense et restauration des

- sols (DRS) et conservation des eaux et sols (CES),
- l'enrichissement des séries par la mise en défens et la plantation.

Le cadre de contrôle comprend :

- La police forestière exercée par la Direction Régionale de la Conservation de la Nature de Koulikoro (pas de présence permanente dans la zone)
- La surveillance villageoise mise en place au niveau de chaque DIF est chargée de prévenir et d'identifier les délits commis et les délinquants, d'informer l'UGF à des fins de poursuites;

Le contrôle technique d'exploitation et de gestion est effectué par l'UGF et les Comités villageois à leur niveau respectif de responsabilité.

La planification et la budgétisation participatives des activités sont écrites en français et en langues nationales au niveau des villages.

TABLEAU DE RECETTES ET DES DEPENSES PREVISIONNELLES.

Calcul sur la base de l'application Décret 98-402	Dépenses inscrits aux plans d'aménagement
Prévision <u>Tableau</u> s décennales fiscales et des revenus exploitants	Prévisions décennales en dépenses d'aménagement et de maintenance des trois forêts
Total recettes Exploitants 2 958 000 900	
Total Fonds d'Aménagement et contrôle Forestier 270 460 868	Total dépenses = 601 011 810

Source : rapport bilan Juin 2000 Rapport Final BEAGGES

- Le rôle de l'Etat (services déconcentrés)

La police forestière est assurée par la DNCN

Un comité de pilotage composé des représentants des services déconcentrés des organisations villageoises (coopératives), leur bureau d'étude et partenaires financiers peut analyser, adopter les dispositions nouvelles et le suivi de leur application conformément aux politiques et stratégies nationales.

4-Valeur ajoutée , Résultats ou impact du système de cogestion sur le développement local

Certains outils de gestion ont été développés :

- Le mécanisme de respect des propositions d'aménagement

L'actualisation des outils (plan d'aménagement et de gestion) et leur validation par l'Etat et les différentes parties prenantes.

L'adoption des nouvelles propositions d'aménagement dans un cercle consensuel et signé des différents acteurs impliqués dans la cogestion sous la forme d'un

développement contractuel

La gestion participative des recettes

Selon la capacité du domaine d'intervention en forêt (quota), un permis de coupe est délivré à chaque village accompagné de coupons. Après la vente des coupons aux transporteurs aux exploitants de bois à la hauteur du quota, le comité villageois restitue à la DNCN le montant du permis. Ce montant est réparti comme suit :

Cinquante (50) pour cent pour les collectivités territoriales (assemblée régionale, cercle, commune) et cinq pour cent pour l'Etat.

Le prix du coupon est fixé par le comité villageois avec une marge bénéficiaire pour alimenter sa caisse. Ce fonds sert au paiement du salaire des surveillants villageois de la forêt, aux frais d'entretien et de maintenance des parcelles et des pare feux, le reboisement,

Les activités liées au fonctionnement de la coopérative ou structure rurale de gestion (réunions, assemblées villageoises frais de déplacement, de missions des responsables et des membres du comité), la contribution au financement des actions de développement communautaire dans le village.

Une planification des activités en fonction des recettes et des dépenses est établie avec la participation des différents usagers des ressources naturelles, les membres de la coopérative en assemblée générale en présence des représentants de la DNCN et des Collectivités Territoriales qui veillent à la conformité des actions à mener.

En effet, l'approche de cogestion est basée sur une politique inclusive qui implique, responsabilise et prend en compte les besoins de tous les citoyens, de tous les acteurs à toutes étapes de réalisation des actions communautaires.

A l'issue de l'exercice du système de cogestion, les revenus ont permis d'améliorer le pouvoir d'achat des populations et leur accès à certains biens de consommation notamment les compléments en céréales et assurer la sécurité alimentaire dans les villages. Cette sécurité alimentaire a été souvent illustrée par la construction des banques de céréales dans des villages comme Zantiguila, Samanko II et Samanko plantation.

Tous ces résultats ont été possibles grâce à l'organisation des populations elles-mêmes à la base par la mise en place des groupements et associations professionnelles avec ou sans récépissé, organisés au sein d'un comité villageois de gestion de ressources naturelles.

Malgré la dominance de l'activité agricole dans la zone du projet, les populations trouvent une forte motivation à l'exploitation des ressources forestières. Celle-ci occupe 20,49% des actifs et contribue à générer des ressources forestières non seulement pour financer certains biens de consommation mais aussi pour investir dans les projets générateurs de revenu. De l'avis des bénéficiaires, les revenus issus de l'exploitation forestière ont contribué à l'achat des vivres dans les villages et aussi à la prise en charge de certains services socioéducatifs et sanitaires (construction de locaux, paiement du personnel ou de motocycles)

Le système de cogestion est sous tendue par une dynamique qui détermine son évolution et ses

contraintes.

Les contraintes sociopolitique, économique et environnementale du système de Cogestion

L'approche du système de cogestion a été initiée et expérimentée dans une atmosphère assez particulière qui explique son originalité, sa spécificité et sa légitimité populaire et les contraintes majeures.

Un contexte environnemental marqué par une gestion abusive des ressources naturelles

Avec l'augmentation de la population du District de Bamako et celles des villages périphériques la demande de bois en particulier et des ressources forestières en général s'accroît. Avec la diminution des réserves forestières, les ressources en bois n'arrivent plus à couvrir les besoins. La citation suivante atteste cette situation (au Sahel) « L'exploitation du bois de feu et d'autres produits extraits des forêts se sont intensifiés aux abords des villes, entraînant une incapacité des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles à faire face à cette évolution régressive des écosystèmes » (Bellefontaine et al. 1997).

Les zones de culture et des pâturages se rétrécissent avec l'extension du District de Bamako absorbant les terres des villages voisins. L'agriculture et l'élevage extensifs accentuent cette situation de crise foncière.

La création des communes entretient une concurrence et une spéculation autour du foncier.

Sous l'effet de la pauvreté et des sécheresses répétées, les espaces des forêts classées sont violés pour la recherche des moyens de survie.

Voici la citation d'un village à ce propos : « cette forêt classée ou pas est la nôtre car sur la terre de nos ancêtres et personne ne peut nous empêcher d'y rentrer si c'est pour chercher de quoi vivre ... »

Réponse d'un agent de la police forestière : « le retour à l'ancien système (répression) est nécessaire si nous voulons préserver les forêts ; aujourd'hui c'est le désordre et la coupe des arbres... » ;

Les changements sociopolitiques en faveur de la démocratie et du développement local

Suite aux événements de mars 1991 au Mali, l'évolution du contexte politique a suscité des réformes sectorielles des politiques de développement vers une gestion démocratique des ressources naturelles et du foncier. Suite à la Conférence Nationale de 1991 et sous la pression des paysans, des États Généraux du monde rural ont été organisés pour revoir en profondeur la politique agricole du Mali et jeter les bases d'une relation entre l'État et le monde rural. Ce dialogue critique va aboutir en mars 1992 à la définition du SDDR (Schéma Directeur du Développement Rural dont les principes fondamentaux étaient les suivants .

Ce changement en faveur de la démocratie au Mali a été accompagné d'une réforme de décentralisation effective, la nouvelle orientation a fait l'objet en 1995 d'un plan d'action du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement (MDRE). Ce Plan d'Action va traduire les options du SDDR (Schéma Directeur du Développement Rural) en proposant une réforme institutionnelle et législative. Au cœur du Plan d'Action se situe la restructuration du département en charge du développement rural.

Celle-ci a été abordée en différenciant les missions de l'État et de ses services publics pour situer

les domaines devant faire l'objet d'un transfert de compétences vers le secteur privé, les collectivités Territoriales ou les organisations paysannes.

Le code forestier 1986 caractérisé par une gestion abusive monopoliste et répressive de l'Etat à travers les services de la gestion des ressources naturelles a été remis aussi en question et, entre 1992 et 1995, la loi forestière a été révisée. La révision de la législation forestière commença en 1992 par des consultations au niveau régional et national (DNEF, 1993). A la fin de l'année 1995, les nouvelles lois furent votées, adoptées et promulguées (lois N° 95-003, 95-004). La diffusion débuta en 1996 dans le service forestier, suivie de réunions d'informations au niveau des villages. La législation forestière est appliquée par la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, l'ancien Service des Eaux et Forêts.

Les textes actuels de la décentralisation responsabilisent les populations à travers la loi n° 96-050 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales (MDRI, 1999). Dans son article 11, la loi stipule que les collectivités territoriales sont responsables de la gestion, de l'aménagement, de la conservation et de la sauvegarde de l'équilibre écologique de leur domaine. A ce titre, elles élaborent un schéma d'aménagement du territoire. D'après l'article 14, les organes délibérants des Collectivités Territoriales peuvent procéder à des délégations de pouvoir aux autorités villageoises, de fractions et de quartiers. Le transfert aux communes est donc acquis dans les textes et la gestion peut être confiée au comité de gestion de la forêt communautaire, érigé en Structure Rurale de Gestion (SRG).

La mise en œuvre de ces plans d'aménagement et de gestion se fera à travers des contrats de gestion entre la Commune et les organisations paysannes agréées. Le cadre de concertation communal pour la mise en œuvre du Plan d'Aménagement et de Gestion est l'un des moyens appropriés qui permettra d'élargir les réflexions engagées dans les villages abritant les forêts communautaires à l'ensemble de la commune, dans l'esprit du développement local.

L'un des problèmes rencontrés dans cette dynamique est le manque d'harmonisation au niveau des textes législatifs.

.Un cadre législatif peu harmonisé

Dans la répartition et la gestion des ressources financières entre l'Etat, les collectivités et les communautés villageoises, révèlent des contradictions et des interprétations diverses :

- la Loi 93-08/ déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales modifiées par la loi 96-056 du 16 octobre 1996.

- la Loi 95-034 portant code des collectivités territoriales du Mali modifiée par la loi n° 98-010 du 19 juin 1998 et modifiée par la loi n° 98-066 du 30 décembre 1998.

- la loi n° 00-44 du 07 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions

- les Impôts et taxes prévus par le code général des impôts
- Autres impôts et taxes (article 3)

La loi n° 00-044 du 7 juillet 2000 a doté les communes de 50% des taxes perçues sur le bois à

l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat, le cercle de 25% et la région de 25%.

Cependant, son application s'est avérée difficile, parce que interprétée différemment. Pour certains, il s'agit de l'ensemble des ressources ; pour d'autres, il s'agit de la part réservée aux communes par le décret n° 402 du 17 décembre 1998.

Le décret n° 402 du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat a attribué aux communes rurales les 5% des taxes perçues dans l'exploitation orientées et 10% de l'exploitation contrôlée.

La nouvelle politique forestière a permis aux pouvoirs publics maliens de se doter d'outils appropriés, qu'ils soient législatifs, fiscaux ou institutionnels pour mettre fin à cette situation d'accès libre et initier une gestion durable du domaine classé en y associant la société civile et le secteur privé.

Sa mise en œuvre véritable à partir de 1995 se caractérise par une plus grande implication et responsabilité des populations dans la gestion des ressources naturelles notamment des ressources forestières. Cette nouvelle orientation sectorielle met fin à la main mise de l'Etat sur les ressources forestières et au mode de gestion monopolistique et exclusive. Elle responsabilise davantage les collectivités territoriales et les particuliers dans la protection, l'exploitation et l'aménagement des ressources et au contrôle des revenus tirés de l'exploitation.

Ce domaine forestier se trouve réparti entre trois types de gestionnaires, à savoir l'Etat, les collectivités territoriales et les particuliers.

Le cadre législatif de ces nouvelles orientations est traduit dans trois textes fixant les lois à savoir :

- 3 la loi n° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions d'exploitation des ressources forestières
- 4 la loi n° 95-003 du 18 Janvier 1995 portant organisation de l'exploitation du transport et du commerce du bois.
- 5 la loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales.

La réforme de la décentralisation vise à promouvoir le développement économique, social et culturel du Mali par la responsabilisation des populations dans la gestion des affaires locales notamment dans la gestion des ressources foncières, domaniales et des ressources naturelles réappropriées par les populations.

La création de nouvelles collectivités territoriales à travers la politique de décentralisation et du développement local offre l'opportunité aux populations de s'investir dans la gestion des terroirs. Suivant le code des collectivités, les règles d'affectation ou de cession des domaines sont fixées par la loi 96-050 du 16 octobre 1996 qui prévoit également la possibilité pour les communes d'organiser les activités forestières en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques compétents conformément aux lois et aux conventions locales (article 22 l'organisation par les communes des activités forestières en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques compétents).

La gestion participative des forêts classées de l'Etat, partie intégrante de son domaine privé est institutionnalisée à travers le nouveau cadre législatif notamment l'article 37 de la loi n° 95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités locales au Mali, qui stipule que la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts classées peut être faite avec les populations riveraines dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec l'administration forestière.

Forces et faiblesses du système de cogestion

Le système de cogestion apparaît comme un outil de contrôle citoyen qui repose sur des potentialités, des atouts, des forces aux plans politique, économique, écologique et organisationnel et institutionnel.

De même les faiblesses à ces différents niveaux concourent à sa fragilité et son application difficile sur le terrain.

Les forces et faiblesses sont consignées dans le tableau ci-dessous

Tableau des forces et des faiblesses de l'expérience de cogestion :

Niveau	Forces	Faiblesses
Politique	<ul style="list-style-type: none"> - Changement socio politique en faveur de la démocratie de la décentralisation et du développement local. - Eveil des populations rurales majoritaires - Relecture perpétuelle des textes de la législation forestière. - Participation aux actions et suivi – contrôle des projets de gestion de ressources naturelles par les usagers. - Originalité d'une réforme dictée par le monde rural 	<ul style="list-style-type: none"> - Lenteur dans le transfert de compétences - Analphabétisme de certains acteurs. Méconnaissance des textes de la décentralisation - Corruption, non respect des règles et conventions aux différents niveaux. - nostalgie de certains acteurs pour l'approche répressive. - non reconnaissance des conventions et des règles locales par la police forestière.
Economique	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion durable des ressources naturelles - Génération des revenus - Prise en compte des besoins des différents usagers des ressources naturelles. - Prise en charge du développement local. - Création d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénévolat des membres du comité villageois - Sans équipement des comités villageois (locomotion, communication, défense) - Pauvreté des acteurs locaux - Dépendance du financement extérieur
Ecologique	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion durable de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité - Protection et valorisation des sites éco touristiques - Adoption des textes, des conventions internationales sur l'environnement et la 	<ul style="list-style-type: none"> Exploitation abusive des ressources naturelles en période de sécheresse ou de mauvaise récolte. Dominance des méthodes classiques d'agriculture et d'élevage (extensive) Divagation des animaux dans les espaces forestiers.

	biodiversité au Mali	
Institutionnel et organisationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Existence des organisations locales de gestion des ressources forestières - Rapprochement et concertation des acteurs dans un espace de dialogue et de gestion décentralisée des ressources naturelles 	<ul style="list-style-type: none"> - l'espace de cogestion est une arène d'acteurs aux intérêts souvent opposés - sentiments de dévalorisation et de résistance de certains acteurs hostiles au changement
Socio culturel	<ul style="list-style-type: none"> - Adhésion des populations locales au système de cogestion - Implication timide des chefferies traditionnelles villageoises 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficultés des changements de mentalité

L'approche du système de cogestion est une initiative de gestion durable de ressources naturelles qui a jusque là a du mal à s'autofinancer avant sa maîtrise parfaite par les acteurs.

CONCLUSION/ RECOMMANDATIONS

Au terme de cette étude, l'adoption du système de cogestion comme approche dans la gestion des ressources naturelles marque un tournant décisif dans la définition et la mise en oeuvre des politiques de développement dans un esprit de gouvernance démocratique, de participation citoyenne et de la société civile au Mali. Ainsi le système de cogestion est sans équivoque un espace de participation ou contrôle citoyen mérite d'être soutenu et vulgarisé dans toutes les communautés ou le secteur rural est dominant dans l'économie (Afrique subsaharienne).

Contrairement aux pratiques courantes de développement apparemment ou superficiellement participatif l'approche cogestion confère un pouvoir réel aux communautés pour exprimer leurs besoins et d'apprécier la qualité des services rendus par l'administration, les services publics et les partenaires au développement. C'est un espace de dialogue de concertation et responsabilisation sociale qui permet au citoyen et aux populations de mener le suivi évaluation participatif des actions qui leur sont destinées et à formuler des critiques dans le sens d'une amélioration.

Cette dynamique de suivi contrôle prend en compte les besoins de tous les acteurs et parties prenantes du système de cogestion qui se donnent des règles et conventions pour entretenir une certaine équité dans la répartition des tâches et du partage des revenus ou des biens de façon transparente.

Le système de cogestion sans être une panacée a des limites et peut être biaisé par la faible capacité des acteurs, les insuffisances liées aux textes législatifs afférents à la réforme des politiques sectoriels dans le contexte de la décentralisation et le non transfert des compétences. Le système de cogestion est un exercice perpétuel d'apprentissage des règles de gouvernance locale pour la gestion durable des ressources naturelles

La caution et la pérennité de cette approche participative réside dans l'existence d'une démocratie

réelle et l'application rigoureuse des textes de la décentralisation et du développement local.

La pauvreté généralisée et croissante des populations rurales, les ressources limitées des collectivités territoriales et constitue un handicap à la promotion d'un système novateur qui reste fort lié à l'apport extérieur.

Un soutien de cette approche par les partenaires techniques est nécessaire avant l'autonomisation du système pour une gestion et transparente une bonne gouvernance des États à économie domine par le secteur rural..

Mai 2010

Par Malick TRAORE Sociologue CEAD
(Centre d'Etudes et d'Actions pour l'Auto Développement)
BP E525 Bamako Mali
TEL :00(223) 229 06 56
Cell. :(223)7 615 47 64 BAMAKO Mali
Email: tracead@hotmail.com

REFERENCES

Les informations complémentaires ou annexe sont consignés dans les références.

PRESENTATION :ce document peut être présenté de façon simple avec les équipements de projection

1-BIBLIOGRAPHIE

1 –Foncier et décentralisation L'expérience du Sénégal

Jaques Faye Mai 2008

-IIED Dossier n°149

2-Gestion communautaire de la faune sauvage en Tanzanie

Fred Nelson juillet 2007

-IIED Dossier n°146

3- les arbres sont notre épine dorsale

Intégration de l'environnement et du développement local dans le Tigray en Ethiopie

Yohannas Gebre Michael et Ann Waters –Bayer : juillet 2007

-IIED Dossier n° 145

4 -Etude d'actualisation du bilan de la première phase du projet de gestion durable des forêts

classées autour de Bamako et de mise en valeur de la zone de biodiversité es Monts Mandingues

AGEFORE Bamako 2005

5- Local Governance and développent journal

Making participatory budgeting work in Africa

African foundation décembre 2007

6 -Renforcement des droits d'exploitation liés aux ressources locales.

Tenna Shiitake

Mai 200

I I E D Dossier n° 103.

7 - Historique de la gestion forestière en Afrique de l'OUEST : où comment la science exclut les paysans.

Jese Ribot

Mai2001

I I E D Dossier n°104

8-Ministère du développement Rural et de l'Environnement

Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural

Unité de Gestion Forestière

Etude d'Evaluation Finale du Projet de mise en valeur Durable des Forêts classées autour de Bamako

Rapport final Juillet 2000

Nampa N. SANOGHO

Jean Michel PIERRE

Forêt Ressource Management

Parc Club du Millénaire – Bat 23

Montpellier Cedex 1

France

Mamadou CAMARA

AGEFORE

BP E 2927

Bamako

9 - République du Mali

Direction Nationale de la conservation

De la nature

«Mise en valeur Eco touristique de la forêt classée des Monts Mandingues » en vue de
La conservation de la diversité Biologique.

Bureau d'Etudes

BEAGGES

Bamako Juin 2000

10-Où va la participation ?

Expérience de l'Afrique de l'ouest francophone

Bara Gueye novembre 1999

- II E D dossier n°87

11 -Ministère du Développement

Rural et de l'Environnement

Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural

Unité de Gestion Forestière

(Maître d'ouvrage délégué du projet de Gestion Durable des Forêts de Bamako)

Inventaire Pastorale et Proposition de Plan de gestion des Parcours en Forêts Classées du

Soussan, de Monts Mandingues et de la Faya

Maître d'œuvre : BEAGGES

Décembre 1996

12- République du Mali

Textes de lois et décrets portant gestion des Ressources Forestières, Fauniques, Halieutiques.

1995,1999

2-SIGLE ET ABREVIATIONS

- 1- AFD Agence Française de Développement
- 2- BEAGGES Bureau d'Expertise en Auto Gouvernance et Gestion de l'Environnement
Au Sahel
- 4- DIF Domaine d'Intervention en Forêt
- 5- DNCN Direction Nationale de la Conservation de la Nature
- 6- DRCN Direction Régionale de la Conservation de la Nature
- 7- IIED Institut International pour l'Environnement et le Développement
- 8- MDRI Mission de Décentralisation et des Réformes Institutionnelles
- 9- MDDR Ministère du Développement Rural
- 10- OAPF-Opération Aménagement des Périmètres Forestiers

- 11- UGF Unité de Gestion Forestière
- 12- SRG-Structure Rurale de Gestion
- 13 – SDDR-Schéma Directeur Du Développement Rural
- 14- DRS.Défense Restauration des Sols
- 15- CES .Conservation des Eaux et Sols

3-Clarification des concepts

Pour faciliter la compréhension du texte un certain nombre de concepts ont été définis de façon pratique.

1- Développement local

Le développement local peut être considéré comme un processus global et dynamique de construction du mieux être des populations à l'intérieur d'un espace donné avec une approche appropriée ou les différents acteurs se rencontrent, échangent, élaborent et mettent en œuvre ensemble un projet de société. Il vise une meilleure gestion de l'espace, la redistribution du pouvoir et des ressources entre l'Etat et les institutions locales, l'enracinement de la démocratie à la base, l'auto organisation, l'autogestion et l'autopromotion des populations locales, le changement des sociétés locales et l'amélioration des conditions de vie des populations. (Source : Bernard Dabiré et Elvis Tanga bulletin No17 Arbres, Forêts et Communautés juin 1999)

2- Décentralisation

La décentralisation est un système administratif par lequel l'Etat accorde à d'autres entités juridiquement reconnues l'autonomie financière et de gestion dans les conditions prévues par la loi.

On distingue deux types de décentralisation :

La décentralisation territoriale et la décentralisation technique

La décentralisation administrative ou territoriale consiste à doter de la personnalité morale et de l'autonomie financière à une communauté sociale infra étatique ayant pour assise une portion du territoire national et pour lien une identité collective reconnue appelée collectivités territoriale.

La décentralisation technique concerne les services publics gérés par des organes jouissant d'une certaine autonomie ; sociétés d'Etat, établissements publics à caractère administratif, établissements publics à caractère industriel et commercial et etc.

L'autonomisation complète ces deux types de décentralisation. Les communautés ont développée plusieurs formes d'expériences d'auto gestion pour acquérir une certaine autonomie. Cette autonomisation, est le produit des efforts des groupes sociaux où a été suscité par les services de l'Etat ou des organisations non gouvernementales. Ce mouvement d'autonomisation est aussi appelé décentralisation ascendante par opposition aux deux autres types de décentralisation (décentralisation descendante) où il y a transfert formel de compétences de l'Etat aux entités créées.

Une bonne décentralisation est toujours accompagnée de la déconcentration.

La déconcentration est une technique administrative consistant pour les autorités centrales à confier certains pouvoirs de décision à ses agents (source : Atelier de Lancement Réseau Gouvernance en Afrique février 2000 Bamako)

Un processus général de décentralisation, commencé en 1991, a conduit à la création de 703 communes sur l'ensemble du pays. Les premières élections municipales ont été tenues 1999 et les

Conseils ruraux furent ainsi créés. La Commune rurale sert d'interface entre les communautés voulant gérer une forêt et les services techniques à mobiliser. Cette prérogative lui est donnée par le décret n° 96-0484/P-RM déterminant les conditions et les modalités de mise à disposition les collectivités Territoriales des services déconcentrés de l'Etat (MDRI, 1999).

3- Forêts :

- Communautaire

La forêt communautaire est un domaine boisé, délimité sur une portion du territoire communal. Le Conseil communal est responsable de sa gestion qu'il peut déléguer à un village ou un groupe de villages.

- Classée

La forêt classée est la partie du domaine forestier national ayant fait l'objet d'un acte de classement.

4- Le Système de Cogestion :

Le système de cogestion peut être définie comme une approche participative qui responsabilisent les différents acteurs ou parties prenantes dans la planification, la mise en œuvre des actions de développement local, le partage des pouvoirs dans la gestion et le suivi contrôle des services et des ressources de façon concertée, cohérente, transparente et équitable .C'est un outil de dialogue et de .participation active dans la conduite des affaires ou de la sphère publique.

5- Le Contrôle citoyen :

Le contrôle est comme un moyen pour les citoyens, l'engagement civique, d'exiger du gouvernement, des entreprises ou des bailleurs de rendre compte.

A travers la participation directe ou indirecte des citoyens et de la société, les approches du contrôle citoyen tels que la budgétisation participative, le suivi des dépenses ou le contrôle du service public peuvent donner la voix d'exiger des institutions d'être plus attentives à leurs besoins et de fournir des services appropriés. (rapport de lancement ANSA Africa décembre 2006 Claire Olympe)

6- DIF : Domaine d'Intervention en Forêt : c'est la portion de la forêt classée attribuée de la façon contractuelle après un long processus préparatoire à un village riverain demandeur. Ses limites sont fixées en fonction des critères socio-économiques et sont distinctes des limites traditionnelles des terroirs villageois.

7- Le. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement d'une forêt est l'ensemble des règles et mesures appliquées pendant une période donnée opérations à mener dans la forêt pendant la durée d'application du plan d'aménagement.

8- Le Plan d'Aménagement et de Gestion

Le Plan d'Aménagement et de Gestion est un outil de gestion qui englobe toutes les opérations techniques et financières programmées dans le temps et dans l'espace à appliquer à une forêt pendant une durée donnée. Le Plan d'Aménagement et de Gestion peut être soumis à une révision au cours de son application.

en vue d'atteindre des objectifs définis en fonction des conditions écologiques et socio-économique du milieu

9- Plan de gestion

Le plan de gestion est la planification technique et financière dans le temps et dans l'espace des différentes activités.

Source définitions des plans : ONF, 1989

10- Ressources Naturelles

Le concept est employé ici sous l'angle du développement rural ou de l'agriculture .Il désigne les espèces floristiques,fauniques, hallieutiques ,les eaux et les sols .Ce sont des biens ou des ressources renouvelables sur un territoire donné.

1.2.1 La Forêt classée de la Faya

Le massif de la Faya est situé à 40km à l'Est de Bamako et couvre une superficie de près 80 000 ha. Administrativement elle se trouve dans la région de Koulikoro, à cheval entre les cercles de Kati et Dioïla et Koulikoro. La Forêt de la Faya, classée par arrêté no 40-54 du 07 novembre 1943 du gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française. Le but principal de ce classement était de créer une réserve du bois pour l'approvisionnement de Bamako et de la régie du chemin de fer Dakar – Niger. Les droits d'usages réservés aux populations riveraines de la forêt sont ceux retenus dans le procès verbal de classement à savoir :

Le ramassage du bois mort ;

La récolte des plantes médicinales ;

La récolte de kapok, fruits de karité et autres produits alimentaires ;

Le pâturage par les animaux domestiques des villages riverains de la forêt à l'exploitation des zones mise en défens, le parcage des animaux en forêts n'est pas retenu comme droit d'usage.

L'arrêt de classement reconnaît quatre enclaves : Didfegueya, Longa, Niéniélé et Santiguila.

Depuis l'adoption du dernier plan d'aménagement de la forêt (21 septembre 1998) et l'application de la gestion participative de la forêt à partir de 1996, elle est divisée en 16 domaines d'intervention en forêts (DIF) repartis entre les villages.

DIF	SUPERFICIE	DIF	SUPERFICIE
1. Dicko	1976 ha	9. Nyényélé	3055 ha
2. Kassela	13 729 ha	10. Sidjankoro	2914 ha
3. Kensiga	2846 ha	11. Tandia	1130 ha
4. Kokoun	4124 ha	12. Tanima	1908 ha
5. Komba Nioko	9990 ha	13. Thien	4174 ha
6. Korobougou Diban	1299 ha	14. Tonga	2266 ha
7. Mofa	3677 ha	15. Wodougou	9619 ha
8. Monzoun	1866 ha	16. Zantiguila	15375 ha

1.2.2 La forêt classée du Sounsou

Le Sounsou a été classé par arrêté no 8531/SE-F du 30 novembre 1954, comme réserve partielle de faune et le 15/04/1959 en réserve totale de faune par décret no 89/MA-EF.

La réserve de faune du Soudan couvre une superficie de 37 000 ha environ ; elle est située à 120km au Sud - Est de Bamako en zone soudanaise sud avec une pluviométrie supérieure à 900mm/an, elle est limitée au Nord par la rivière du Sounsou, au Sud par le marigot Totako, à l'Est par le marigot Biniko, et à l'Ouest par le Banifing et le Baoulé.

La forêt classée de Sounsou comprend sept (7) domaines d'interventions forestières et une zone de biodiversité. La superficie de ses DIF est la suivante :

	DIF	SUPERFICIE
1)	Bini	1171
2)	Chokoro	3393
3)	Dianikoro	1002
4)	Dioumanzana	2823
5)	Falako	7532
6)	Koni	1910
7)	Konkon	2037
8)	Zone Biodiversité	19466
9)	Total forêt	39334

La forêt classée des Monts Mandingues

Le classement de la forêt des Monts Mandingues date du 20 juillet 1939. Elle est située à 20km du Sud -Ouest de Bamako ; elle s'étend sur une superficie de 14579 ha entre les escarpements du plateau mandingue et la vallée du fleuve Niger. Cette forêt visée la protection contre les agressions humaines.

La forêt relève du cercle de Kati, région de Koulikoro. Son climat est du type soudanais tropical avec une pluviométrie moyenne oscillant au tour de 980 mm/an. La zone de la biodiversité se situe dans la partie Nord - Ouest des Monts Mandingues. Elle est limitée par :

- 1 au Nord : les collines
- 2 au Sud : le terroir de Faraba
- 3 à l'Ouest : le village de kamalé
- 4 à l'Est : Samalé et Faraba

La forêt classée des Monts Mandingues comprend neuf (9) domaines d'intervention forestières.

N°	DIF	SUPERFICIE
1	Balandougou	875
2	Dikato	381
3	Faraba	2002
4	Farabana	956
5	Katibougou	527
6	Mamaribougou	1386
7	Samalé	1363
8	Samanko	436
9	Samanko II	573

Source : bureau d'études AGEFORE 2005

.3 Les activités économiques dans la zone de l'étude

L'exploitation des ressources forestières.

La cueillette est l'apanage des femmes et concerne les fruits sauvages comme le Karité (*Butyrospermum paradoxum*), le Néré (*Parkia biglobosa*), le Tamarin (*Tamarindus indica*), le Zaban (*Saban senegalensis*).

La cueillette est la première activité génératrice de revenu chez les femmes. .

La coupe du bois de chauffe, d'œuvre et de service et l'exploitation du charbon sont beaucoup pratiquées et nuisibles à la conservation de l'environnement.

La récolte des plantes médicinales et fourragères sont des pratiques très développées pour satisfaire les besoins des populations du District de Bamako de ceux des populations des villages riverains des forêts classées.

Les exploitants traitent un volume moyen de bois de 26.489 m³/an. Le rapport – bilan de juin 2000 (rapport bilan 465 juin 2000 Final BEAGGES) révèle un revenu total des exploitants forestiers de 192.166 147 FCFA dont 147 455 465 FCFA en formation naturelle et 44 710 482 F en plantation.

De Juin 1996 à Juin 2000 le revenu par exploitant forestier peut être estimé à 19 161 F/an (en valeur constante pour chaque exploitant forestier).